



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES en date du 5 août 2023,

Nom commercial	ARY-0711B-01
Second nom commercial	SERENISIM
Numéro d'AMM	2180058
Substance(s) active(s)	<i>Beauveria bassiana</i> souche NPP111B005 5 x 10 ⁸ spores par gramme de matière sèche
Titulaire de l'autorisation	UPL France 1 Place des DEGRES 92800 PUTEAUX

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 27 septembre 2023 au 25 janvier 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	- Contient du <i>Beauveria bassiana</i>. Peut provoquer des réactions de sensibilisation. - Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur. Protection de l'opérateur : Dans le cadre d'une utilisation dans des pièges : Pendant le remplissage et la pose des pièges : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 Délai de rentrée : 6 heures Protection du travailleur : - Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des abeilles	SPe 8 : Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
Autres modalités d'utilisation du produit	- Application selon la méthode « Attract & Disseminate » : application du produit dans un piège attractif pour contamination des adultes du charançon du figuier qui vont pouvoir contaminer le reste de la colonie. - Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 20° C. - Ne pas stocker plus de 12 mois.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Figuier*Trt Part.Aer. *Insectes xylophage Code usage : 12303105	Figuier (en piégeage)	240 g/ha par application (40 pièges à 6 g par piège par application)	12	Du stade BBCH 12 (2 ^{ème} feuille étalée) au stade BBCH 81 (début de maturation des fruits)	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 2 octobre 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation